



COMTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-GENEST
18 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, et le dix huit novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genest, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Mme FARSAT Marie-Thérèse, Mme RACOT Mireille, M. BERNARD Jean-Pierre, M. CHICOIS Didier, M. JAILLET Pierre, M. LEROY Christian, M. MAIRE Patrick, M. PRIGENT Didier, , M. VERNADAT Serge.

Absents ayant donné pouvoir : M. ARNAUD Jean-Marc à M. JAILLET Pierre, M. RAYMOND Guillaume à M. CHICOIS Didier.

Secrétaire de séance : Mme FARSAT Marie-Thérèse

Date de convocation : 10 novembre 2016

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 7 octobre 2016 à l'unanimité.

Objet :

Le 1er de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de fusion, création ou extension de périmètres.

**Schéma
Départemental de
Coopération
Intercommunale -
Proposition de
gouvernance et
de composition du
conseil
communautaire
du futur EPCI**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier prévoit la fusion de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise avec la Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille. Par conséquent, la gouvernance de ce nouvel EPCI doit être redéfinie conformément à l'article L.5211-6-2 susvisé.

Les conseils municipaux des communes membres des deux EPCI fusionnés doivent donc délibérer avant le 15 décembre 2016 afin de choisir le nombre et la répartition des conseillers de la nouvelle assemblée délibérante.

Deux possibilités s'offrent aux assemblées municipales pour la fixation du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires :

* 1 / soit par l'application du droit commun. La répartition de droit commun s'effectue sur la base d'un effectif référence fixé par le I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

* 2 / soit par un accord local dans les conditions définies par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de sièges ne peut s'écarter de plus de 25 % de celui défini par l'application du droit commun.

L'application du droit commun fixe le nombre de sièges en fonction de la population à la proportionnelle à la plus forte moyenne complétée de l'attribution



d'un siège aux communes n'en ayant eu aucun dans le cadre de la répartition proportionnelle.

Pour être validé, l'accord local doit être adopté par la moitié au moins des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale ou bien les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population. Ces majorités doivent également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Les assemblées souhaitant voir s'appliquer un accord local doivent vérifier auprès des Services de la Préfecture la validité de cet accord en amont de la délibération.

Une fois le choix de la gouvernance déterminé et validé par arrêté du Préfet, il appartiendra à chaque commune membre de désigner ses délégués communautaires selon la nouvelle configuration.

La répartition de droit commun définit comme suit la gouvernance du futur EPCI regroupant la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise et la Communauté de communes du pays de Marcillat-en-Combraille.

Montluçon	37839	30	P
Domérat	9033	8	P
Désertines	4308	3	P
Prémilhat	2408	2	P
Saint-Victor	2097	1	P
Quinssaines	1430	1	P
Villebret	1305	1	F
Lavault-Sainte-Anne	1126	1	F
Marcillat-en-Combraille	894	1	F
Lignerolles	768	1	F
Teillet-Argenty	575	1	F
Saint-Genest	366	1	F
Arpheuilles Saint-Priest	351	1	F
Mazirat	283	1	F
Terjat	216	1	F
Sainte-Thérence	205	1	F
Saint-Fargeol	203	1	F
Lamaids	197	1	F
La Petite Marche	196	1	F
Ronnet	176	1	F
Saint-Marcel en Marcillat	149	1	F
Total	64125	60	
	Population	Sièges	Répartition



P= désignation à la proportionnelle

F = attribution forfaitaire

La seule possibilité d'accord local, validée par les Services de la Préfecture, définit le nombre et la répartition des sièges de la manière suivante :

Montluçon	37839	29	P
Domérat	9033	7	P
Désertines	4308	4	P
Prémilhat	2408	2	P
Saint-Victor	2097	2	P
Quinssaines	1430	2	P
Villebret	1305	1	F
Lavault-Sainte-Anne	1126	1	F
Marcillat-en-Combraille	894	1	F
Lignerolles	768	1	F
Teillet-Argenty	575	1	F
Saint-Genest	366	1	F
Arpheuilles Saint-Priest	351	1	F
Mazirat	283	1	F
Terjat	216	1	F
Sainte-Thérence	205	1	F
Saint-Fargeol	203	1	F
Lamaids	197	1	F
La Petite Marche	196	1	F
Ronnet	176	1	F
Saint-Marcel en Marcillat	149	1	F
Total	64125	61	F
	Population	Sièges	

VOTE : Le Conseil municipal de Saint-Genest, après en avoir délibéré **OPTÉ** pour la procédure de l'accord local

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

**Objet :**

Par arrêté n° 1733 du 08 juin 2016, le Préfet de l'Allier a fixé le projet de périmètre relatif à la fusion de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise et de la Communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Allier.

**Schéma
Départemental de
Coopération
Intercommunale
Proposition de
nom et de siège
social pour le
futur EPCI**

Cet arrêté de projet de périmètre dressait la liste des communes membres des deux collectivités énoncées ci-dessus ayant vocation à être fusionnées, pour former une nouvelle communauté d'agglomération.

Le Préfet de l'Allier a également sollicité des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées par des projets de fusion, des propositions concordantes concernant les noms à donner aux futurs EPCI.

Suite au vote du Conseil communautaire du Pays de Marcillat-en-Combraille en séance du 04 novembre 2016, le Conseil municipal émet lui aussi un avis **FAVORABLE** pour la proposition suivante :

VOTE :

CONTRE : 0 . comme lieu de siège social : Cité administrative 1 rue des Conches
03100 Montluçon
ABSTENTION : 1 . comme nom du futur EPCI : Montluçon Communauté.
POUR : 10

Objet :

**Approbation du
transfert au
SDE03 du
contrat d'achat
d'électricité
pour l'éclairage
public**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SDE03, syndicat départemental mixte à la carte regroupant 315 communes de l'Allier et 17 communautés de communes et d'agglomération, notamment pour la compétence **Eclairage Public**.

Le SDE propose aux communes d'assurer la gestion du contrat d'achat d'électricité pour l'Eclairage Public. Il rappelle la hausse constatée de 25% du coût de ces contrats sur les dernières années liée aux tarifs spécifiques fixés par les autorités nationales.

Le SDE 03 exerce déjà la compétence **Eclairage Public** qui comprend la réalisation de travaux neufs, l'entretien et la responsabilité d'exploitation et de maintien en conformité. L'achat par le SDE 03 sera de nature à faciliter la mise en service des installations, à permettre un contrôle par la comparaison des factures et des données sur les installations : vérification des puissances et consommations par armoire électrique, rapport à la commune sur l'évolution des consommations et les anomalies constatées.

Le SDE 03 optimise également le recours à des prix marché en alternative au tarif historique. Le dernier appel d'offres a permis de retenir un prix fixe sur 3 ans auprès d'EDF, de 4.52 centimes d'euros du kWh « brut » (hors taxes et acheminement). Ce prix permet des économies dans certaines conditions d'utilisation. Cependant, un calcul d'optimisation, fonction de la puissance et de la consommation de



chaque site, est nécessaire sur le choix de basculer les contrats au tarif marché ou de les laisser au tarif réglementé de vente d'électricité.

Le calcul sera réalisé par le SDE 03 afin d'affecter à chaque site le meilleur tarif.

Le SDE03 répercutera sous forme de cotisation le montant des achats de l'année précédente, offrant ainsi une prévisibilité budgétaire totale de la dépense à ses adhérents.

Il est enfin rappelé l'ordre de grandeur du coût des consommations pour une lampe « classique » de 20 à 30 euros par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VOTE :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

- **APPROUVE** le transfert du contrat d'achat d'électricité pour l'éclairage public au SDE03

Objet :

ATDA :
Instruction des actes d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » réserve la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme uniquement aux communes compétentes appartenant à une communauté de communes de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme précise que la commune peut charger les entités suivantes des actes d'instruction :

- Les services de la commune,
- Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,
- Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- Une agence départementale créée en application de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'Agence Technique Départementale de l'Allier propose dorénavant un service urbanisme comprenant notamment un volet instruction des autorisations d'urbanisme. Les communes bénéficient des prestations énoncées ci-après :

- Formations et journées d'actualité,
- Veille juridique et jurisprudentielle,
- Instruction des autorisations d'urbanisme,
- Contrôle de l'achèvement et de la réalisation des travaux,
- Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme : préparation des projets d'arrêté interruptif de travaux,



- Assistance en matière de recours gracieux,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recours contentieux.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal

- **DECIDE** de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ATDA à compter du
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ATDA.

Cette convention précise les domaines d'intervention de l'ATDA, les missions de chacune des parties, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'ATDA, ainsi que les conditions financières de l'intervention.

VOTE :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

- **S'ENGAGE** à verser dans les caisses du Receveur de l'ATDA le montant de la participation financière.

Objet :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 30 mars 2014 par laquelle certaines délégations lui ont été octroyées pendant la durée de son mandat selon les termes des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorisation à donner à M. le Maire :

délivrance et reprise des concessions dans le cimetière

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient d'ajouter la délégation de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière de la commune.

VOTE :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11



Objet :

Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 12 juin 2015,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires en raison de la réussite d'un agent au concours d'adjoint technique 1^{ère} classe,

Monsieur le Maire propose Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2017 :

VOTE :

CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 POUR : 11

GRADES	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	durée
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	30 H
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	0	30 H
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1	27 H
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	5 H

**Objet :****Subvention à l'association ADELL**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention de l'association ADELL organisatrice du trail « de Lavault Sainte-Anne et des Gorges du Cher » conjointement avec Horizon VTT Montluçon et la mairie de Lavault Sainte-Anne et qui aura lieu le dimanche 26 février 2017.

Considérant qu'une partie importante de cette épreuve se déroule sur le territoire de la commune de Saint-Genest et que des habitants sont impliqués dans l'organisation de ce trail ou participent à l'épreuve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE : - **DECIDE** d'accorder une subvention de 500 € à l'association ADELL pour l'organisation du trail de Lavault Sainte-Anne et des Gorges du Cher » du dimanche 26 février 2017.

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

Objet :**Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que les délibérations modifiant le taux ou les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 30 novembre.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 juin 2007, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 322-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations. Le taux de 3 % a été fixé par délibération du 2 novembre 2011.

Monsieur le Maire propose de réduire ce taux à 2%.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et les suivants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

VOTE :

- **DE RÉDUIRE** le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire,
- **D'EXONÉRER** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme totalement les logements d'un taux réduit de T.V.A. (logements locatifs sociaux financés à l'aide de PLUS ou du PLS, opérations de location-accession),
- **D'EXONÉRER** en application de l'article L.331-3 modifié du Code de l'urbanisme totalement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

**Objet :****Décision
modificative :**

**Transfert des frais
d'étude CCAB du
compte 2031 au
compte 2315
installation,
matériel et
outillage technique
dans le cadre des
travaux du CCAB**

Monsieur le Maire informe que les travaux du CCAB étant commencés depuis le 11 juillet 2016, la trésorerie de Montluçon demande de transférer les frais d'étude d'un montant de 24 588 € du compte 2031 au compte 2315 installation, matériel et outillage technique.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

Investissement :

Dépenses : 2315 (chapitre 041) : + 24 588,00€
Recettes : 2031 (chapitre 041) : + 24 588,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de prendre la décision modificative comme présentée,

VOTE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre et le mandat correspondants.

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11**

Objet :**Admission en
non-valeur**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal d'un état d'admission en non-valeur d'un montant de 9,15 € émis par la Trésorerie de Montluçon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** cet état d'admission en non-valeur,

VOTE :

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à mandater cette somme au compte 6541.

Objet :**Motion pour la
défense du
service public
ferroviaire**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal d'un courrier de l'association de l'Ombre à la Lumière qui a pour objectif de tout mettre en œuvre afin de sauvegarder, électrifier et mettre en double sens la voie ferrée de la ligne Montluçon-Paris, de moderniser et rendre attractif le Bordeaux-Lyon moribond et de soutenir un projet de LGV suivant l'axe nord sud qui traverserait notre région à l'image de l'autoroute A71.

Considérant le transport ferroviaire comme :

- Véritable outil d'aménagement du territoire, grâce notamment aux lignes à grande vitesse,
- Indispensable aux besoins de la mobilité des populations,
- Indispensable au développement économique des territoires,
- Respectueux des enjeux énergétiques et environnementaux,
- Plus à même de transporter en toute sécurité.



Considérant que la gestion des trains d'Equilibre du Territoire relève du rôle de l'Etat, le Conseil municipal, **appelle** à soutenir les propositions suivantes :

- VOTE :**
- CONTRE : 0**
ABSTENTION : 0
POUR : 11
- Maintenir le caractère national des relations ci-après
 - Montluçon – Paris
 - Bordeaux – Limoges - Montluçon – Lyon
 - Moderniser par électrification et des mises en double voies,
 - Développer les activités ferroviaires voyageurs et fret,
 - Maintenir les moyens humains dans les gares et les trains,
 - Opérer un report de trafic routier vers le rail,
 - Développer notamment la LGV dans nos territoires

Questions diverses :

- **Contrats d'entretien de la commune** : Ils prennent fin en février 2017. Compte tenu du nouvel aménagement du bourg, les contrats seront renouvelés et seront divisés en 4 lots (au lieu de 3), à savoir :
 - Lot n° 1 : déneigement.
 - Lot n° 2 : broyage.
 - Lot n° 3 : entretien.
 - Lot n° 4 : entretien floral
- **Point sur les travaux** :
 - Avancement des travaux d'aménagement du bourg
 - Dalle préau école (réalisée)
 - Gouttières école (devis sollicités)
- **Transports scolaires** :
 - Des problèmes de « circulation » ayant été signalés, une intervention auprès des services concernés a été faite.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 15.



Signatures :

M. BERNARD Jean-Pierre :

M. CHICOIS Didier :

Mme FARSAT Marie-Thérèse :

M. JAILLET Pierre :

M. LEROY Christian :

M. MAIRE Patrick :

M. PRIGENT Didier :

Mme RACOT Mireille :

M. VERNADAT Serge :